

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.
La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	1 ^{ère} CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE	2 ^{ème} CATÉGORIE et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro – PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE	du 8 mars au 21 septembre inclus	au moyen de ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles ou plus avec un maximum de quatre lignes (deux pour les plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro) qui doivent être disposés à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances à écrevisses, une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amarce.
OMBRE COMMUN	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 8 mars au 21 septembre inclus
GOUJON	du 7 juin au 21 septembre inclus	du 17 mai au 16 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée (4) (pêche au fouet) après le 21 septembre
BLACK-BASS	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 5 juillet au 31 décembre inclus
BROCHET	du 8 mars au 21 septembre inclus Tout brochet capturé du 8 mars au 25 avril doit être immédiatement remis à l'eau.	du 1 ^{er} janvier inclus et du 26 avril au 31 décembre inclus
SANDRE	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 14 juin au 31 décembre inclus
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES ÉCREVISSE DES TORRENTS ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES ÉCREVISSE A PATTES GRÊLES		pêche interdite toute l'année
AUTRES ÉCREVISSES : - américaine (<i>Faxonius limosus</i>) - de californie (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) - de louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)	du 8 mars au 21 septembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
GRENOUILLE VERTTE ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE	du 1 ^{er} août au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} août au 21 septembre inclus
		pêche interdite toute l'année
ANGUILLE	ANGUILLE JAUNE ANGUILLE ARGENTÉE	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	du 8 mars au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

En 1^{re} et 2^e catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille argentée, esturgeon.
En 1^{re} catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m ; celle des grenouilles vertes (ou dite commune) ou rousse est de 0,08 m.
En 2^e catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m et celle du black-bass de 0,40 m.
La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps et sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés.

Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 1 ombre (5 truites et 1 ombre ou 6 truites), à l'exception des parcours suivants :
1^{re}) Rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Auzerzat ; rivière Maronne au pied du barrage de Hauteferge jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne et rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constante/la Genevière jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;
2^e) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :

- Chavanoz, sur le parcours situé à la confluence du ruisseau du Côtéau à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;
- Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carnes, commune de Tulle ;
- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « Le Plan » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Bive-la-Gaillarde ;
- Dardouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
- Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Trieix le Déjalat,
- Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Trieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière « Corrèze » ;
- Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égétions et la confluence avec la rivière la Soudeillette ;
- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Azengat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Azengat ;
- Dordogne, sur le parcours situé entre 50 m depuis l'aval de la passerelle des Aubardés à l'amont et 50 m en amont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabaziers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier », en rive droite est exclu du parcours de graduation ;
- Dordogne, sur le parcours situé 50 m en amont de la station de pompage de Birwezac jusqu'à la ligne haute tension qui se situe au niveau de la parcelle 314 de la section AN en rive gauche, commune de Bassignac-le-Bas, et au niveau de la parcelle 250 de la section AH en rive droite, commune de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauze ;

- Saint-Bornette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mezaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugaet ;
- Vézère, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugaet ;
- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;
- Vézère, entre la limite amont de la parcelle N° 859, section OA (ancien pré de la Farvière) et le pont du Jarzassou à l'aval, commune de Vigéols ;
- Vézère, sur le parcours situé entre la parcelle 204, section AV en rive droite et la limite amont de la parcelle 30, section AW, et en aval, la base de loisirs de la Minoterie, commune d'Uzerche ;
- Vienne, entre le pont en aval du camping communal et le pont de la croix du Mouton, commune de Peyrelevade.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures du brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.
Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception des parcours suivants :
1^{re}) Secteurs ci-après, où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :
- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bort-les-Orgues ;